



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2013-047

OBJET : Réglementation générale de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Gignac. MODIF DU 21/12/12 vu par DOMI

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif au découpage du territoire en cinq secteurs,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Gignac, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison à 30 minutes maximum sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il convient de faire le distinguo entre les livraisons effectuées par les « conducteurs livreurs de marchandises » et les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement,

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

----- A R R E T E -----

Article 1 : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué(e) sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement édictées par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Article 2 : **DEFINITIONS :**

-1- Par livraison, on entend toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Gignac, au moyen d'un véhicule, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales. On entend aussi les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

La livraison ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu (bon de livraison...) ou selon le cas d'une facture. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

-2- Par « conducteur livreur de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit, moyen ou gros tonnage.

-3- Par « livreur à titre ponctuel de marchandises », on entend les professionnels commerçants, artisans... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement effectuant pour son propre compte dans le cadre d'une activité professionnelle, une livraison dans ses locaux de la commune, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit tonnage.

-4- Par « véhicules utilitaires ou porteur de petit tonnage », on entend les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C et 2,5 mètres de hauteur.

-5- Par « véhicules de moyen tonnage », on entend les véhicules compris entre 3,5 tonnes de P.T.A.C et inférieur à 6 tonnes de P.T.A.C sans distinction de hauteur.

-6- Par « véhicules de gros tonnage », on entend les véhicules supérieur ou égal à 6 tonnes de P.T.A.C sans distinction de hauteur.

Article 3 :

CONDITIONS DE LIVRAISONS :

Les livraisons, pour les « conducteurs livreurs de marchandises » doivent se faire autant que possible sur les aires de livraisons. Les arrêts ou stationnements pour effectuer une livraison en dehors des aires de livraisons aménagées sont autorisés s'il n'existe pas d'aire de livraison à moins de 100 mètres ou que cette dernière est déjà occupée, sous conditions suivantes :

- La livraison doit être effectuée par l'arrêt du véhicule sur la voie publique, comme défini par le code de la route, et non par le stationnement de ce dernier.
- L'arrêt doit être le plus court possible correspondant au temps nécessaire au déchargement ou chargement sans pour autant excéder 10 minutes.
- Si cet arrêt occasionne une perturbation trop importante de la circulation, le « conducteur » devra déplacer son véhicule.
- Les opérations de déchargement doivent être faites dans le respect des autres et ne pas occasionner de bruit excessif gênant les riverains.

Les livraisons, pour les « livreurs à titre ponctuel de marchandises », doivent se faire autant que possible par un stationnement sur un emplacement matérialisé classique réservé à tous les usagers. Elles peuvent néanmoins se faire par un arrêt sur la voie de circulation si aucun emplacement de stationnement matérialisé, hors emplacement réservé aux livraisons, n'est libre à moins de 100 mètres du lieu de livraison sous conditions suivantes :

- La livraison doit être effectuée par l'arrêt du véhicule sur la voie publique, comme défini par le code de la route, et non par le stationnement de ce dernier.
- L'arrêt doit être le plus court possible correspondant au temps nécessaire au déchargement ou chargement sans pour autant excéder 10 minutes.
- Si cet arrêt occasionne une perturbation trop importante de la circulation, le « conducteur » devra déplacer son véhicule.
- Les opérations de déchargement doivent être faites dans le respect des autres et ne pas occasionner de bruit excessif gênant les riverains.

Article 4 :

HORAIRES DE LIVRAISON POUR LES « CONDUCTEURS LIVREURS DE MARCHANDISES » :

Les livraisons en centre ville, sur les voies et secteurs mentionné(e)s ci-après, ne peuvent s'effectuer que du lundi au vendredi entre 06h00 et 14h00. Toutes livraisons en dehors des jours et horaires mentionnés ci-dessus, ainsi que les jours fériés, sont interdites.

Les voies concernées sont :

- Le secteur « centre historique » comme défini dans l'arrêté en vigueur relatif au découpage de la commune,
- Le boulevard Saint-Louis (du carrefour des Gorges de l'Hérault jusqu'à la place de la Victoire),
- La place de la Victoire (entre le boulevard Saint-Louis et le boulevard de l'Esplanade),
- Le boulevard de l'Esplanade (de la place de la Victoire jusqu'à l'intersection avec la rue Philippe Chapert).

Les livraisons sur le reste des voies publiques de la commune de Gignac peuvent se faire à toutes heures à conditions de respecter les prescriptions de l'article 3.

Article 5 :

HORAIRES DE LIVRAISON POUR LES « LIVREURS A TITRE PONCTUEL DE MARCHANDISES » :

Les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement ne sont pas concernées par les restrictions d'heures et de jours de livraisons.

Ils doivent cependant respecter les prescriptions de l'article 3 et apposer de façon visible sur le tableau de bord du véhicule, un panneau précisant le nom de leur commerce ou de leur établissement et portant la mention « en livraison ».

Article 6 : **RESTRICTION DE TONNAGE POUR LES « CONDUCTEURS LIVREURS DE MARCHANDISES » ET LES « LIVREURS A TITRE PONCTUEL DE MARCHANDISES » :**

Livraison en secteur « Centre Historique » :

- Elles ne peuvent être effectuées qu'avec des véhicules **utilitaires ou de petit tonnage comme définis à l'article 2**. Il appartient aux livreurs d'effectuer ses livraisons avec un véhicule approprié. Des dérogations municipales ponctuelles pourront être acceptées après demande écrite adressée à Monsieur le Maire.
- Dans tous les cas, ils sont tenus de respecter les signalisations de limitation de tonnage ou de gabarit mentionnées sur les voies publiques si cette dernière est plus restrictive.

Livraison dans les autres secteurs et sur le Boulevard de l'Esplanade :

- Elles peuvent être effectuées avec des véhicules utilitaires ou de **petit, moyen et gros tonnage comme défini à l'article 2**.
- Dans tous les cas, ils sont tenus de respecter les signalisations de limitation de tonnage, de gabarit ou de circulation mentionnées sur les voies publiques si cette dernière est plus restrictive. Cette mesure concerne particulièrement la restriction de circulation dans le sens route de Montpellier vers boulevard Saint-Louis, pour les plus de 3,5 tonnes dont la traversée de centre ville de Gignac est interdite.

Article 7 : Les commerciaux et V.R.P -visitant ou démarchant leur clientèle- doivent stationner sur des emplacements matérialisés comme tous les autres usagers de la route. Les emplacements de livraison leur sont interdits.

Article 8 : **Dérogations permanentes** - Les restrictions d'horaires et de jours de l'article 4 du présent arrêté concernant les livraisons en centre-ville ne s'appliquent pas aux véhicules mentionnés ci-dessous :

- Véhicules de transport de matériaux de constructions et/ou d'agrégats livrant un chantier en centre-ville,
- Camions « toupies » livrant un chantier en centre-ville,
- Camions de dépannage ou de transport de véhicules en mission de livraison ou re-livraison,
- Livraisons de produits pharmaceutiques,
- Convoyeurs de fonds,
- Ensemble des véhicules n'effectuant pas de chargement ou déchargement sur la voie publique,
- Véhicules de déménagement.

Ces dérogations ne concernent pas les restrictions de tonnage en vigueur sauf pour les convoyeurs de fonds et les véhicules de dépannage en interventions.

Article 9 : Les emplacements des aires aménagées de livraisons sont définis par arrêté municipal.

Article 10 : Tous stationnements ou arrêts pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté municipal seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation ou limitation des heures de livraison sur la commune de Gignac et, en particulier, l'arrêté n° 2011-206 du 6 octobre 2011.

Article 13 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GIGNAC, le 7 février 2013
Le Maire,
Jean Marcel JOVER.